

Conseil Municipal du dimanche 22 mars 2026

Présents : DUDICOURT Christophe, HARDUIN Michèle, DEMONCHY Maxime, MERCIER Geneviève, KHITER Mehdi, PIORUN Vanessa, ASSEZ Martial, VIOLA Elodie, Griffon Eddy, SEMIN Christine

Absent : Jean-Pierre LESTOCARD,

Ordre du jour :

- Installation des Conseillers municipaux
- Election du Maire
- Délibération du nombre d'adjoints au Maire
- Election des adjoints
- Délégations
- Taux d'indemnités du Maire et des adjoints
- Désignation des délégués
- Divers

- Installation des Conseillers municipaux :

Monsieur DUDICOURT Christophe, ouvre la séance à 9h00 au lieu ordinaire de ses séances, en suite de la convocation en date du 17 mars 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'entrée de la mairie.

Monsieur DUDICOURT Christophe, 2^{ème} Adjoint sortant, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 (142 voix pour la liste « Un nouvel élan pour Baralle et 132 voix pour la liste « Pour Baralle, ensemble et durablement » soit 9 places au conseil municipal pour la liste « Un nouvel élan pour Baralle et 2 places pour la liste « Pour Baralle, ensemble et durablement ») et déclare les membres du conseil dont il va faire l'appel nominal installés dans leurs fonctions :

- DUDICOURT Christophe
- HARDUIN Michèle
- DEMONCHY Maxime
- MERCIER Geneviève
- KHITER Mehdi
- PIORUN Vanessa
- ASSEZ Martial
- VIOLA Elodie
- GRIFFON Eddy
- LESTOCARD Jean-Pierre
- SEMIN Christine

Secrétaire de séance :

Madame HARDUIN Michèle est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT)

Doyen d'âge :

Madame SEMIN Christine en tant que Conseillère la plus âgée, prend la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Elle procède à l'appel nominatif des membres du conseil et dénombre 10 Conseillers présents. Elle constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Assesseurs :

Madame PIORUN Vanessa et Monsieur DEMONCHY Maxime sont désignés assesseurs. Ils auront le rôle, tout au long de la séance, de contrôler et de valider le nombre de votes exprimés.

- Election du Maire :

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, l'élection du Maire se fait au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame SEMIN Christine, soumet à l'assemblée la candidature de Madame MERCIER Geneviève au poste de Maire.

Chaque Conseiller municipal reçoit un bulletin. Chacun des membres vote à bulletin secret.

Après le dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Par 9 voix POUR et 1 voix BLANC, Madame MERCIER Geneviève est proclamée Maire de la commune de Baralle et est installée dans sa fonction.

- Délibération du nombre des adjoints :

Sous la présidence de Madame MERCIER Geneviève, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Madame MERCIER Geneviève, Maire de Baralle informe le Conseil municipal qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, soit trois adjoints au Maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de trois adjoints.

Elle propose de porter à trois le nombre des adjoints au Maire.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe, à l'unanimité, à trois le nombre des adjoints au Maire de la commune de Baralle.

- Election des adjoints au Maire :

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. CHAQUE LISTE EST COMPOSEE ALTERNATIVEMENT D'UN CANDIDAT DE CHAQUE SEXE. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avait été déposée : 1 femme et 2 hommes.

Chacun des membres vote à bulletin secret.

Après le dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Par 10 voix POUR, sont proclamés adjoints au Maire de la commune de Baralle :

- 1^{er} adjoint, DUDICOURT Christophe
- 2^{ème} adjointe, HARDUIN Michèle
- 3^{ème} adjoint, DEMONCHY Maxime

CHARTRE DE L'ELU LOCAL : La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Une copie de cette charte est remise à chacun des conseillers municipaux.

Madame le Maire rappelle qu'il est adressé à chaque conseiller une copie des conditions d'exercice des mandats municipaux

- Délégation :
 - Délégation donnée au Maire par le conseil municipal – Article L.2122-22 du CGCT :

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut donner, en tout ou parties, l'exercice de certaines fonctions, par délégation au Maire, pour la durée de son mandat.

A cet égard, le Maire propose au conseil municipal de lui déléguer l'exercice des fonctions suivantes pendant la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipale, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder dans la limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concession dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts ;
- 11° De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un conducteur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer ou de délégué, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

23° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution et l'acceptation de subvention ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre-deux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération de conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivantes lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22, feront l'objet d'un compte rendu lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est proposé, en conséquence, au Conseil municipal,

- De déléguer au Maire l'ensemble des fonctions définies ci-dessus pendant toute la durée de son mandat, et ce, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- La délégation à Madame le Maire de l'ensemble des fonctions définies ci-dessus pendant toute la durée de son mandat, et ce, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.
 - Délégations aux adjoints et conseillers municipaux :

Madame le Maire rappelle, qu'au titre de l'article L.2122-18 du CGCT, le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal.

Le Maire informe l'assemblée délibérante des délégations de fonction qui seront octroyées aux adjoints au Maire, à savoir :

- 1^{er} adjoint : La délégation de signature :
 - Signer des titres de recettes, mandats de paiement, des bordereaux.

- Signer tous documents référents à l'état-civil de la commune.
- 2^{ème} adjoint : La délégation de signature :
 - Signer des titres de recettes, mandats de paiement, des bordereaux.
 - Signer tous documents référents à l'état-civil de la commune.
- 3^{ème} adjoint : La délégation de signature :
 - Signer des titres de recettes, mandats de paiement, des bordereaux.
 - Signer tous documents référents à l'état-civil de la commune.
- Taux d'indemnités du Maire et des adjoints :

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-21 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et de 3 adjoints ;

Considérant que la commune compte 434 habitants ;

Considérant que pour une commune de 434 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 28.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 434 habitants le maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant la délibération du nombre d'adjoints au nombre de 3 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^{ème} adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3^{ème} adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

ANNEXE de la délibération :

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	Prénom / Nom	Taux
Maire	MERCIER Geneviève	28,10 %
1 ^{ère} adjointe	DUDICOURT Christophe	9,9 %
2 ^{ème} adjoint	HARDUIN Michèle	9,9 %

3ème adjoint	DEMONCHY Maxime	9,9 %
--------------	-----------------	-------

- Délégation du Maire à un fonctionnaire de la collectivité :

Madame le Maire informe le Conseil municipal vouloir continuer pour ce nouveau mandat de donner accès à Madame BULTEL Héloïse aux applications disponible de la DGFIP (Hélios, Baltic, Chorus Pro, compte de gestion, DELTA, Fiscalité directe locale et la passerelle de transmission)

Après délibération, le conseil donne son accord à l'unanimité.

- Désignation de délégués :

Madame le Maire indique que la commune est invitée à désigner un certain nombre de délégués dans des organismes et commissions.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour désigner des représentants pour les organismes et commissions suivantes :

- SIVOM Baralle-Buissy :

5 Titulaires : Mme MERCIER Geneviève, Mme SEMIN Christine, Mme PIORUN Vanessa, Mr DUDICOURT Christophe et Mr ASSEZ Martial

- Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION :

1 titulaire : Mme MERCIER Geneviève, 1 Suppléant : Mme VIOLA Elodie

- Centre de secours :

1 Délégué : Mr DUDICOURT Christophe

- Fédération Départemental d'Energie du Pas-de-Calais :

1 Délégué : Mme HARDUIN Michèle

- Siden-Sian

1 Délégué : Mme PIORUN Vanessa

- Commission communale des impôts directs (CCID)

6 Titulaires : Mme SEMIN Christine, Mr DEMONCHY Maxime, Mme PIORUN Vanessa, Mr MERCIER François-Xavier, Mr PARMENTIER Alain et Mr RENAUX Jean

6 suppléants : Mme HARDUIN Michèle, Mr MAGNIER Antoine, Mr FIRMIN Jean-Michel, Mme DECAUDAIN Patricia et Mme HOCQUINGHEM Gabrielle

- Commissions de contrôle des listes électorales :

1 conseiller : Mr GRIFFON Eddy

- AGEDI :

1 Délégué : Mme MERCIER Geneviève

- Désignation des délégués dans les commissions municipales :

Madame le Maire indique que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil (urbanisme, action sociale, enseignement, ...)

Madame le Maire rappelle que les différentes commissions et les attributions de chacun sont les suivantes.

Elle souhaite que les commissions se réunissent en amont des conseils municipaux afin de préparer leurs différents dossiers avant présentation lors d'une réunion.

Elle rappelle que le Maire est membre de plein droit de chaque commission.

Commission fêtes et cérémonies : Mme HARDUIN Michèle, Mr KHITER Mehdi, Mme PIORUN Vanessa, Mr ASSEZ Martial, Mme SEMIN Christine et Mme VIOLA Elodie.

Commission des finances et appel d'offre : Mr DUDICOURT Christophe, Mr KHITER Mehdi, Mme PIORUN Vanessa et Mme SEMIN Christine.

Commission Travaux et urbanisme : Mr DEMONCHY Maxime, Mme HARDUIN Michèle, Mr ASSEZ Martial, Mr KHITER Mehdi et Mr GRIFFON Eddy.

Commission marais, chasse et pêche : Mr DEMONCHY Maxime, Mme HARDUIN Michèle, Mme PIORUN Vanessa et Mr GRIFFON Eddy

Commission des écoles : Mme MERCIER Geneviève et Mr DUDICOURT Christophe

- Divers :

- Vote du Budget : le mardi 7 avril à 18h30
- Préparation du budget : le samedi 4 avril à 14h00 avec la commission des finances
- Réunion de préparation pour Pâques : le mardi 24 mars à 18h30

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.